

ARRETE DU MAIRE N°2025 – 052
portant rétrécissement de la chaussée et stationnement interdit
2 bis Place des Canadiens

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,
Vu l'arrêté municipal 2025-035 portant autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la société SATO GIBERVILLE, en date du 4 novembre 2025, représentée par Monsieur Pierre CONIN, ZA du Martray, 14730 GIBERVILLE, pour des travaux de création d'un branchement électrique neuf en soutirage, au niveau du 2 bis place des Canadiens, Bretteville-l'Orgueilleuse, 14740 THUE ET MUE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la Place des Canadiens à Bretteville l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer un rétrécissement de la chaussée et une interdiction de stationner afin de permettre des travaux de création d'un branchement électrique neuf en soutirage, à compter du 1^{er} décembre 2025, pour une durée initiale de 20 jours et jusqu'à la fin des travaux.

ARRETE

Article 1 : Un rétrécissement de la chaussée et une interdiction de stationner à tous les véhicules sont instaurées pour des travaux de branchement électrique neuf par la société SATO GIBERVILLE, à compter du 1^{er} décembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux, 2 bis place des Canadiens.

Article 2 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société SATO GIBERVILLE

Article 3 : La société SATO GIBERVILLE devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à M. le directeur de la société SATO GIBERVILLE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue, le 4 novembre 2025
Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS

